



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 16591

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la portée de l'article 14 de son arrêté du 23 novembre 1988 suivant lequel la durée recommandée de préparation du doctorat est de deux à quatre ans non compris la période de préparation du diplôme d'études approfondies. Il apparaît clairement que cette durée recommandée n'a qu'une valeur indicative permettant d'apprécier l'ampleur du travail conduisant à la soutenance d'une thèse. Toutefois certaines universités appliquent de façon stricte cette durée de préparation. Il lui demande en conséquence à quelles conditions un étudiant peut demander son inscription au-delà des quatre années prévues par l'arrêté sus-indiqué.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales a, dans son article 14, recommande que la durée de préparation du doctorat se situe entre deux et quatre ans, non comprise la période de préparation du diplôme d'études approfondies. Bien qu'il soit important que la très grande majorité respecte cette durée, des dérogations sont possibles. En effet, l'objet des recherches entreprises, la situation personnelle ou professionnelle des étudiants peuvent justifier une préparation excédant quatre années. Cette modalité particulière d'organisation des études doit être décidée dès le début de la préparation de la thèse entre l'étudiant et le directeur de recherche ou de travaux. Les modulations de durée de la préparation d'une thèse au-delà de quatre ans relèvent donc uniquement d'une décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du directeur de thèse ou de travaux, en raison même du principe d'autonomie.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16591

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3462